



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser
la situation administrative des installations de collectes de déchets
Société ECO FER METAUX RECYCLAGE
Commune de Puiseux-Le-Hauberger**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 23 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - Des déchets dangereux composés de batteries usagées, déchets d'équipements électriques et électroniques (ordinateurs et moteurs usagés de réfrigérateurs), des pièces automobiles souillées par de l'huile de moteur usagée étaient stockés sur le site de Puiseux-Le-Hauberger ;
 - Ces déchets susmentionnés sont apportés par le producteur initial qui est soit un particulier soit un professionnel. La quantité présente sur le site est supérieure à 7 tonnes ;
 - Des déchets non-dangereux composés de panneaux sandwich, ferrailles (jantes de voiture, carcasses de voiture, fer de béton, morceaux de bois) étaient présent sur le site de Puiseux-Le-Hauberger. Le volume total de ces déchets est compris entre 100 m³ et 300 m³ sans dépasser les 300 m³ ;

2. La nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :
Rubrique 2710 : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.
 1. Collecte de déchets dangereux :
La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :
 - a) Supérieure ou égal à 7 t : Autorisation
 2. Collecte de déchets non dangereux :
Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :
 - b) Supérieure ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ : Déclaration avec contrôle périodique ;
3. L'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 23 février 2022 – relève du régime de l'autorisation pour les déchets dangereux, régime de la déclaration pour la collecte de déchets non-dangereux, est exploitée :
 - sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 ;

 - sans avoir fait l'objet de la déclaration en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;
4. Le fonctionnement de l'installation sans autorisation ni la déclaration est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'incendie des batteries usagées, des flux thermiques et des fumées toxiques vont être générées. Ces deux phénomènes physiques sont de nature à porter atteinte à la santé des tiers et à l'environnement. Les eaux d'extinction sont de nature à porter atteinte aux sols, eaux de surface et souterraines ;
5. Il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ECO FER MÉTAUX de régulariser sa situation administrative.

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société ECO FER MÉTAUX RECYCLAGE exploitant une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial, sise au la ZAC de la Gobette sur la commune de Puiseux-Le-Hauberger, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ;

- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé (ou réalisée si c'est une déclaration) dans un délai de 7 mois maximum. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans l'attente de la régularisation, l'exploitant prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier, il met en œuvre des actions qui permettent de prévenir :

- la pollution des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines ;
- l'incendie ;
- les nuisances olfactives.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, ainsi que l'une des obligations de l'article 2, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pont-Sainte-Maxence pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Puiseux-Le-Hauberger fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-préfète de Senlis, le Maire de la commune de Puiseux-Le-Hauberger, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **20 AVR. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires

La société ECO FER METAUX RECYCLAGE

La Sous-préfète de Senlis

Le Maire de la commune de Puiseux-Le-Hauberger

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Le Directeur départemental des territoires de l'Oise

L'Inspecteur des installations classées, sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France